



Arrêt

**n° 293 770 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 13 janvier 2023.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 31 août 2023 visant à faire examiner en extrême urgence, le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris le 13 janvier 2023 et notifiés le 19 janvier 2023.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2023 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2023 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

L'exposé des faits se fonde sur le dossier administratif, sur l'exposé des faits contenu tant dans la requête que dans la note d'observation.

Le requérant, de nationalité polonaise, a déclaré être arrivé en Belgique à l'âge de dix ans.

Le 19 avril 2006, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. A la même date, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs comme auteur ou coauteur et de conduite sans permis. Le 25 avril 2006, le requérant a été libéré.

Le 12 décembre 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à dix mois d'emprisonnement.

Le 22 septembre 2011, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs comme auteur ou coauteur.

Par un courrier du 28 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Le 8 mai 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule avec circonstances aggravantes.

Le 4 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à des faits de vols simples. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Le 28 août 2012, le requérant a été fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à un flagrant délit de conduite d'un véhicule volé.

Le 28 septembre 2012, le requérant a été entendu par la zone de police Bruxelles, suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule.

Le 27 mars 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 18 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et séjour illégal. Le 26 mai 2013, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

Le 18 juin 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à deux ans d'emprisonnement suite à son opposition au jugement rendu le 27 mars 2013. Le 11 février 2016, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

Le 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Le 11 juillet 2016, le requérant a été rapatrié.

Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée et a été rapatrié le 2 juillet 2017.

Le requérant est revenu à nouveau en Belgique à une date indéterminée.

Le 25 mars 2019, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles.

Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 10 octobre 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à trois ans de prison pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Le 9 décembre 2019, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles. A la même date, il a fait opposition au jugement du 10 octobre 2019. Le 9 janvier 2020, l'opposition du requérant a été déclarée non avenue. A une date indéterminée, le requérant a fait appel du jugement rendu le 10 octobre 2019. Le 19 mai 2020, l'appel du requérant a été déclaré irrecevable.

Le 28 juillet 2020, les autorités polonaises ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre du requérant. Le 19 août 2020, le requérant a été remis aux autorités polonaises.

Le 17 février 2021, la Cour d'Appel de Bruxelles condamne le requérant du chef de vol simple, de grivèlerie de boissons, alimentations avec menace à une peine d'emprisonnement de 2 ans. Le requérant fait opposition, le 10 novembre 2022 de la décision précitée, opposition qui est reçue le 10 février 2023.

Le 9 novembre 2022, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles pour des faits de grivèlerie, port d'arme, vol simple et menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes. Cette incarcération a eu lieu du chef de deux titres de détention :

-un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 février 2021 rendu par défaut et condamnant le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans ;

-un jugement 20 juin 2019 du Tribunal correctionnel de Bruxelles condamnant le requérant à une peine d'emprisonnement de 40 mois pour ce qui excède la détention préventive, peine initialement assortie d'une mesure de sursis probatoire. Par un jugement du 2 avril 2021, le même tribunal avait révoqué la mesure de sursis (par défaut), étant donné l'incarcération du requérant en Pologne.

Le requérant déclare dans sa requête avoir fait opposition à l'encontre de ces deux décisions lors de son arrivée à la prison de Saint Gilles.

Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al. 1er, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 12.12.2006, sur opposition au jugement du 21.06.2005, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait appel le 27.10.2011.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.06.2013, sur opposition au jugement du 27.03.2013, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de détention arbitraire par un particulier. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2019, sur opposition au jugement du 22.06.2018, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 10.10.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement. L'opposition faite à ce jugement a été déclarée non-avenue en date du 09.01.2020 et l'appel irrecevable en date du 19.05.2020.

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 20.05.2019, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait une voiture de marque [...] et son contenu, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de [C.C.] Sa et de C.D. Plus précisément, l'intéressé est rentré dans le box garage de Madame C.D. alors qu'il était fermé, mais non verrouillé, afin de voler le véhicule [...].

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 20.06.2019, sur opposition au jugement du 22.06.2018, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement, jugement auquel il a fait opposition le 10.11.2022.

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 03.04.2017, à l'aide de violences ou de menaces envers F.H. et D.K., frauduleusement soustrait un iPhone 5S et une carte d'identité, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F.H., avec les circonstances aggravantes que :

L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;

Le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ;

Des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.

L'intéressé s'est rendu coupable de grivèlerie de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port d'armes de panoplie sans motif légitime, de vol simple, de menaces par gestes ou emblèmes. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement, jugement auquel il a fait opposition le 10.11.2022.

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 15.03.2017 et le 16.12.2017, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers qui ne lui appartenaient pas :

Le 16.03.2017, un vélo au préjudice de D.W.D'O.P. L'intéressé a été aperçu sur des images de vidéosurveillance en train d'emporter le vélo électrique de la victime dans un immeuble voisin car il n'était pas parvenu à déverrouiller le système de sécurité dudit vélo. ;

Le 30.04.2017, un vélo au préjudice de V.L. L'intéressé a volé le vélo de la victime devant son école. Les faits ayant été filmés, il a pu être formellement identifié. ;

La nuit du 14.12.2017 au 15.12.2017, une moto de marque [S.] immatriculée [...] au préjudice de P.L. L'intéressé a été aperçu cette nuit-là en train de pousser la moto qu'il a affirmé avoir emparé afin de la cacher.

Il s'est également, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 17.02.2017 et le 10.04.2017, sachant qu'il était dans l'impossibilité de payer, fait servir dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y a consommés en tout ou en partie :

Le 18.02.2017, des boissons alcoolisées et une assiette mixte, pour une somme de 69,60 euros, au préjudice de la SA [P.]. Après avoir consommé nourriture et boissons, l'intéressé a prétexté avoir oublié son portefeuille sur son lieu de travail. Il a ensuite quitté les lieux à bord d'un véhicule volé. ;

Le 09.04.2017, des boissons alcoolisées, du soda et une assiette de carpaccio, pour une somme de 24 euros, au préjudice de la SA [L.F.].

Il a notamment, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, menacé par gestes ou emblèmes Monsieur D.B. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Pour finir, il a, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, détenu un pistolet à bille dans le but de l'utiliser à des fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.

Pour les faits du 09.04.2017, l'intéressé s'est rendu dans le restaurant [L.F.] et y a consommé des denrées alimentaires. Au moment de payer l'addition, il a signalé au tenancier qu'il n'avait pas d'argent sur lui afin de le régler ce qu'il devait et qu'il allait donc retourner chez lui afin de prendre de l'argent et venir plus tard.

D'après le jugement, le tenancier lui aurait demandé sa carte d'identité en gage de sa bonne foi. C'est alors que l'intéressé a rétorqué n'avoir aucun papier d'identité et que la seule chose qu'il avait c'était un pistolet, pistolet dont il aurait alors exhibé la crosse en soulevant sa chemise.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont d'une gravité certaine en ce qu'ils portent atteinte à la propriété d'autrui et mettent à mal les règles élémentaires de la vie en société. Il apparaît notamment que l'intéressé vit dans la clandestinité et ne semble vivre que de larcins et de grivèlerie. Il apparaît notamment du jugement et des auditions de l'intéressé qu'il ne fait preuve d'aucun amendement et ne se remet aucunement en question.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre.

Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a complété le 17.11.2022 un questionnaire « droit d'être entendu » à la prison de Saint-Gilles. Dans ce questionnaire, il a déclaré être en Belgique depuis 1995. Il serait arrivé ici via l'Allemagne et la Hollande en possession de ses documents d'identité.

L'intéressé invoque ici la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Il a déclaré que sa maman, Madame M.R. [...], belge, son beau-père, Monsieur T.S. [...], belge, sa concubine, Madame I.S. [...], qui dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en 2026 ainsi que son fils, O.S. [...], également en droit au séjour (regroupement familial avec sa maman) étaient présents sur le territoire belge. Ils résident tous à la même adresse à savoir [...].

Rappelons que le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour.

Dans un autre questionnaire complété en date du 15.02.2018, il faisait notamment mention de la présence de son père sur le territoire, Monsieur J.R. [...]. Ce dernier est décédé en date du 24.01.2017.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à une reprise, le 27.02.2016, la visite de sa maman. Il n'a jamais reçu la visite de son beau-père, sa concubine ainsi que son enfant. Notons qu'ils ne sont d'ailleurs pas renseignés dans sa liste de permissions de visite. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

En ce qui concerne sa maman et son beau-père, rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

En ce qui concerne sa compagne, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Concernant son enfant, le fait qu'il ait un enfant sur le territoire belge n'empêche pas un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires afin de régulariser son séjour et de se mettre en conformité avec les lois de l'immigration. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Notons également que lors de la séparation temporaire de l'intéressé avec sa famille, il lui y possible de maintenir un contact via les moyens de communication modernes. Il est également possible pour sa famille, si elle le désire, de lui rendre visite en Pologne puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Pour finir, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles,

tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a également reçu à 4 reprises, la visite virtuelle de Monsieur O.W. (inconnu des services de l'administration). L'Administration ne connaît pas le lien qui l'unit à l'intéressé. Un retour dans son pays d'origine ne représentera pas toutefois un obstacle insurmontable car il aura la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur O.W. et ce, grâce aux moyens de communication modernes dont il fait déjà l'usage.

L'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.

Il a déclaré n'avoir aucune maladie qui l'empêcherait de voyager.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a déclaré n'avoir personne ni d'endroit où aller. Toute sa famille est ici. De plus, sa maman aurait un cancer et il voudrait rester auprès d'elle.

Dans les questionnaires complétés le 01.07.2016 et 15.02.2018, il faisait déjà mention du manque d'attaches à son pays d'origine. Il déclarait déjà à l'époque avoir toute sa famille sur le territoire. Il déclarait notamment avoir fait sa scolarité en Belgique et vouloir ouvrir sa propre société.

Rappelons que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants, ce qu'il ne démontre pas.

Notons également qu'il a déjà fait l'objet de 2 rapatriements vers la Pologne à savoir le 11.07.2016 et le 02.07.2017.

L'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer ».

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 12.12.2006, sur opposition au jugement du 21.06.2005, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait appel le 27.10.2011.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.06.2013, sur opposition au jugement du 27.03.2013, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de détention arbitraire par un particulier. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2019, sur opposition au jugement du 22.06.2018, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 10.10.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement.

L'opposition faite à ce jugement a été déclarée non-avenue en date du 09.01.2020 et l'appel irrecevable en date du 19.05.2020.

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 20.05.2019, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait une voiture de marque [...] et son contenu, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de [C.C.] Sa et de C.D. Plus précisément, l'intéressé est rentré dans le box garage de Madame C.D. alors qu'il était fermé, mais non verrouillé, afin de voler le véhicule [...].

□ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 20.06.2019, sur opposition au jugement du 22.06.2018, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement, jugement auquel il a fait opposition le 10.11.2022.

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 03.04.2017, à l'aide de violences ou de menaces envers F.H. et D.K., frauduleusement soustrait un iPhone 5S et une carte d'identité, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F.H., avec les circonstances aggravantes que :

- L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;
- Le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ;
- Des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de grivèlerie de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port d'armes de panoplie sans motif légitime, de vol simple, de menaces par gestes ou emblèmes. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement, jugement auquel il a fait opposition le 10.11.2022.

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 15.03.2017 et le 16.12.2017, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers qui ne lui appartenaient pas :

- Le 16.03.2017, un vélo au préjudice de D.W.D'O.P. L'intéressé a été aperçu sur des images de vidéo-surveillance en train d'emporter le vélo électrique de la victime dans un immeuble voisin car il n'était pas parvenu à déverrouiller le système de sécurité dudit vélo. ;
- Le 30.04.2017, un vélo au préjudice de V.L. L'intéressé a volé le vélo de la victime devant son école. Les faits ayant été filmés, il a pu être formellement identifié. ;
- La nuit du 14.12.2017 au 15.12.2017, une moto de marque [S.] immatriculée [...] au préjudice de P.L. L'intéressé a été aperçu cette nuit-là en train de pousser la moto qu'il a affirmé avoir emparé afin de la cacher.

Il s'est également, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 17.02.2017 et le 10.04.2017, sachant qu'il était dans l'impossibilité de payer, fait servir dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y a consommés en tout ou en partie :

- Le 18.02.2017, des boissons alcoolisées et une assiette mixte, pour une somme de 69,60 euros, au préjudice de la SA [P.]. Après avoir consommé nourriture et boissons, l'intéressé a prétexté avoir oublié son portefeuille sur son lieu de travail. Il a ensuite quitté les lieux à bord d'un véhicule volé. ;
- Le 09.04.2017, des boissons alcoolisées, du soda et une assiette de carpaccio, pour une somme de 24 euros, au préjudice de la SA [L.F.].

Il a notamment, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, menacé par gestes ou emblèmes Monsieur D.B. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Pour finir, il a, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, détenu un pistolet à bille dans le but de l'utiliser à des fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.

Pour les faits du 09.04.2017, l'intéressé s'est rendu dans le restaurant [L.F.] et y a consommé des denrées alimentaires. Au moment de payer l'addition, il a signalé au tenancier qu'il n'avait pas d'argent sur lui afin de le régler ce qu'il devait et qu'il allait donc retourner chez lui afin de prendre de l'argent et venir plus tard.

D'après le jugement, le tenancier lui aurait demandé sa carte d'identité en gage de sa bonne foi. C'est alors que l'intéressé a rétorqué n'avoir aucun papier d'identité et que la seule chose qu'il avait c'était un pistolet, pistolet dont il aurait alors exhibé la crosse en soulevant sa chemise.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont d'une gravité certaine en ce qu'ils portent atteinte à la propriété d'autrui et mettent à mal les règles élémentaires de la vie en société. Il apparaît notamment que l'intéressé vit dans la clandestinité et ne semble vivre que de larcins et de grivèlerie. Il apparaît notamment du

jugement et des auditions de l'intéressé qu'il ne fait preuve d'aucun amendement et ne se remet aucunement en question.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Contrôle du rapport/dossier administratif

L'intéressé a complété le 17.11.2022 un questionnaire « droit d'être entendu » à la prison de Saint-Gilles. Dans ce questionnaire, il a déclaré être en Belgique depuis 1995. Il serait arrivé ici via l'Allemagne et la Hollande en possession de ses documents d'identité.

L'intéressé invoque ici la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Il a déclaré que sa maman, Madame M.R. [...], belge, son beau-père, Monsieur T.S. [...], belge, sa concubine, Madame I.S. [...], qui dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en 2026 ainsi que son fils, O.S. [...], également en droit au séjour (regroupement familial avec sa maman) étaient présents sur le territoire belge. Ils résident tous à la même adresse à savoir [...].

Rappelons que le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour.

Dans un autre questionnaire complété en date du 15.02.2018, il faisait notamment mention de la présence de son père sur le territoire, Monsieur J.R. [...]. Ce dernier est décédé en date du 24.01.2017.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à une reprise, le 27.02.2016, la visite de sa maman. Il n'a jamais reçu la visite de son beau-père, sa concubine ainsi que son enfant. Notons qu'ils ne sont d'ailleurs pas renseignés dans sa liste de permissions de visite. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

En ce qui concerne sa maman et son beau-père, rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

En ce qui concerne sa compagne, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Concernant son enfant, le fait qu'il ait un enfant sur le territoire belge n'empêche pas un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires afin de régulariser son séjour et de se mettre en conformité avec les lois de l'immigration. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Notons également que lors de la séparation temporaire de l'intéressé avec sa famille, il lui y possible de maintenir un contact via les moyens de communication modernes. Il est également possible pour sa famille, si elle le désire, de lui rendre visite en Pologne puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Pour finir, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre

public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a également reçu à 4 reprises, la visite virtuelle de Monsieur O.W. (inconnu des services de l'administration). L'Administration ne connaît pas le lien qui l'unit à l'intéressé. Un retour dans son pays d'origine ne représentera pas toutefois un obstacle insurmontable car il aura la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur O.W. et ce, grâce aux moyens de communication modernes dont il fait déjà l'usage.

L'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.

Il a déclaré n'avoir aucune maladie qui l'empêcherait de voyager.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a déclaré n'avoir personne ni d'endroit où aller. Toute sa famille est ici. De plus, sa maman aurait un cancer et il voudrait rester auprès d'elle.

Dans les questionnaires complétés le 01.07.2016 et 15.02.2018, il faisait déjà mention du manque d'attaches à son pays d'origine. Il déclarait déjà à l'époque avoir toute sa famille sur le territoire. Il déclarait notamment avoir fait sa scolarité en Belgique et vouloir ouvrir sa propre société.

Rappelons que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants, ce qu'il ne démontre pas.

Notons également qu'il a déjà fait l'objet de 2 rapatriements vers la Pologne à savoir le 11.07.2016 et le 02.07.2017.

L'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer ».

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») précise que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3* ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution* ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement dont l'exécution est imminente en raison du maintien du requérant dans un lieu déterminé.

2.2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe que, par son recours introduit le 20 février 2023 et enrôlé sous le numéro 288 776, la partie requérante poursuit notamment la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 13 janvier 2023. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Interpellée à l'audience sur la recevabilité de la demande d'examen en extrême urgence du recours dirigé contre l'interdiction d'entrée au regard de l'enseignement jurisprudentiel précité, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires visant faire examiner, en extrême urgence, le recours enrôlé sous le numéro 288 776 en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les deux conditions cumulatives.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Examen du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation l'article 8 de [la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles, 7, al. 1^{er}, 3^o ; 44bis ; 44ter ; 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation » ainsi que « du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient notamment, dans une deuxième branche, intitulée « absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de danger pour l'ordre public », qu'« en l'occurrence, le requérant maintient que la décision attaquée ne contient pas une motivation adéquate au sens des dispositions précitées, et que la partie adverse a failli aux principes et dispositions précités en manquant de tenir compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif. La décision attaquée invoque le risque que représenterait le requérant pour l'ordre public afin de justifier l'adoption d'une décision d'éloignement. Or, cette justification impose que la décision attaquée indique les motifs pour lesquels elle estime que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle rappelle le prescrit de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, cite l'arrêt du Conseil de céans n° 213 188 du 29 novembre 2018 et souligne que « la décision attaquée se contente d'énumérer les condamnations dont a fait l'objet le requérant, en reprenant les faits visés par ces condamnations ».

La partie requérante estime que l'acte attaqué « ne dit mot de plusieurs éléments centraux dans l'appréciation de la dangerosité du requérant et de l'actualité de celle-ci : [premièrement, que] l'ensemble des faits pour lesquels le requérant a été condamné datent tous, au plus tard, de 2019, soit quatre ans avant la prise de la décision attaquée. Il convient de noter que seul le jugement du 10 octobre 2019 concerne des faits de 2019, et ce jugement a été rendu par défaut. Le requérant a formé opposition et

appel contre celui-ci, mais en vain, cette décision a donc été rendue sans que le requérant ait pu exercer ses droits de la défense. L'ensemble des autres condamnations du requérant mentionnées dans la [première] décision [attaquée concerne] des faits qui datent, au plus tard, de 2017, soit plus de cinq ans avant la [prise de la première] décision attaquée. Il peut donc être considéré que toutes les condamnations mentionnées dans la [première] décision attaquée concernent des faits anciens. Vu l'ancienneté des faits, il appartenait à la partie adverse d'expliquer la raison pour laquelle elle estime, malgré l'écoulement du temps, que le requérant continue de présenter un danger pour l'ordre public. La décision attaquée n'est nullement motivée sur ce point », qu' « il convient également de souligner que la partie adverse n'ignorait pas, au moment de la prise de décision, que le requérant avait formé opposition contre les deux décisions qui justifiaient son incarcération, soit l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 février 2021 rendu par défaut et condamnant le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans, et le jugement du 2 avril 2021 révoquant le sursis probatoire ordonné par jugement du 20 juin 2019. Les deux décisions les plus récentes invoquées par la partie adverse dans la décision attaquée étaient visées par une voie de recours au moment de la prise de la décision attaquée. Partant, la motivation de la décision attaquée repose sur deux décisions qui n'étaient pas définitives, et qui ont fait l'objet d'une révision importante par la suite. Pourtant, la partie adverse n'a nullement indiqué pourquoi elle n'a pas tenu compte de l'exercice de cette voie de recours, ni pourquoi elle n'a pas attendu le résultat de celle-ci pour se prononcer, en connaissance de cause, sur le caractère actuel du danger que représenterait le requérant. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la motivation de la décision attaquée n'indique pas les raisons pour lesquelles le requérant présenterait actuellement un danger pour l'ordre public qui justifierait la délivrance d'une mesure d'éloignement. Ce faisant, la partie adverse a violé les principes et dispositions visés au moyen ».

En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, ainsi que sur les articles 44 bis et 44ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle est principalement motivée par des considérations liées à l'ordre public.

Il convient de constater que le requérant ne dispose d'aucune titre de séjour en Belgique de sorte que l'article 44 bis ne lui est pas applicable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la mention de l'article 44bis de la loi dans la motivation de l'acte attaqué constitue une erreur matérielle.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne enfin que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que les faits les plus récents sur lesquels se fonde l'acte attaqué datent de 2019. Après avoir relevé les condamnations dont le requérant a fait l'objet, la partie défenderesse estime que « Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont d'une gravité certaine en ce qu'ils portent atteinte à la propriété d'autrui et mettent à mal les règles élémentaires de la vie en société. Il apparaît notamment que l'intéressé vit dans la clandestinité et ne semble vivre que de larcins et de grivèlerie. Il apparaît notamment du jugement et des auditions de l'intéressé qu'il ne fait preuve d'aucun amendement et ne se remet aucunement en question. La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. »

Le Conseil ne peut, *prima facie*, suivre cette analyse. Indépendamment de la question de savoir si les faits pour lesquels le requérant a été condamné sont graves, il convient que la partie défenderesse démontre en quoi il représente une menace actuelle pour un intérêt fondamental de la société.

Or, le Conseil estime, *prima facie*, que la motivation est à cet égard insuffisante dès lors qu'elle déduit le caractère actuel de la menace de la gravité des faits reprochés au requérant, lesquels, pour le plus récent, datent de 2019.

Quant au motif selon lequel il ressort « du jugement et des auditions de l'intéressé qu'il ne fait preuve d'aucun amendement et ne se remet aucunement en question », la partie défenderesse ne précise pas sur quel jugement elle se fonde ni sur quelles déclarations précises elle se base. De plus, il convient de constater, *prima facie*, que plusieurs des jugements sur lesquels se fondent l'acte attaqué ne se trouvent pas au dossier administratif dont le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 12 décembre 2006, le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 18 juin 2013, le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 2 mai 2019, le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 10 octobre 2019.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse ne formule aucune observation de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose notamment ce qui suit « Il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux du dossier du requérant avant de prendre la décision attaquée. Le requérant encourrait un grave préjudice en cas d'exécution de la décision » et que « La partie requérante estime que l'exécution des décisions attaquées risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Les moyens qu'elle invoque à l'encontre des décisions attaquées sont sérieux. Renvoi est fait à ces moyens développés supra. »

Le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la cause, le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. En effet, l'acte attaqué est fondé sur des considérations liées à la menace que représente le requérant pour l'ordre public alors que, ainsi qu'il a été décidé *supra*, la partie défenderesse est restée en défaut d'établir que la menace que représente le requérant est actuelle.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2023, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M.BUISSERET,
Mme F. MACCIONI,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

M.BUISSERET